

NEW EUROPE COLLEGE



Travaux du colloque

*Le corps et ses hypostases en Europe et
dans la société roumaine du
Moyen Âge à l'époque contemporaine*

1 novembre 2008
New Europe College, Bucarest

Coordinateurs :
Constanța VINTILĂ-GHIȚULESCU
et Alexandru-Florin PLATON

Editor: Irina VAINOVSKI-MIHAI

Le colloque qui est à l'origine de ce volume a été organisé dans le cadre du programme NEC-Link et a été financé par Higher Education Support Program et par l'Ambassade de France en Roumanie.

La publication de ce volume a été rendue possible par le soutien accordé au NEC par l'Ambassade de France en Roumanie.

Copyright © 2010 – New Europe College

ISBN 978-973-88304-3-1

New Europe College
Str. Plantelor 21
023971 Bucharest
Romania

www.nec.ro; e-mail: nec@nec.ro
tel: (+4) 021.327.00.35; fax: (+4) 021.327.07.74

« UN ACTE ENTIÈREMENT INHUMAIN » : L'INFANTICIDE EN VALACHIE AU MILIEU DU XIX^e SIÈCLE

Nicoleta ROMAN

La société roumaine des siècles passés est généralement considérée comme une société traditionnelle, à dominante agricole, réticente à tout renouvellement. Néanmoins, à partir du XIX^e siècle, les différences entre la ville et le village deviennent de plus en plus visibles. Le village est une communauté fermée, avec ses propres règles et qui ne communique avec la ville que par l'intermède de ceux qui migrent, emportant avec eux les mœurs et les comportements sociaux. L'infanticide est une pratique assez fréquente dans le milieu rural, « adoptée » partiellement dans les villes. Notre étude propose une réflexion sur le contexte dans lequel ce crime se produit, avec une attention spéciale accordée à la façon dont la communauté et l'Etat « regardent » le corps de la femme et de l'enfant. Il faut encore préciser que nous allons nous en tenir au monde rural...

I. La femme : Du péché corporel au crime

Au XIX^e siècle (et longtemps après) le monde du village suit encore un modèle d'organisation et de fonctionnement différent de celui du monde urbain. Les événements

fondamentaux de la vie de l'homme (la naissance, le mariage, la mort) sont appréhendés de façon différente, acquérant une importance qui dépasse le milieu officiel et familial, les gestes et les actions des différents participants se plaçant dans un contexte rituel et magique. En vue de faire respecter les nombreuses règles, tant écrites (les lois civiles et pénales, les canons religieux) que non écrites (les coutumes, les traditions), la communauté surveille de près tous ses membres. Les attitudes et les interventions de la communauté se multiplient lorsqu'on a affaire à des individus qui se trouvent dans des situations « à risque » : jeunes femmes non mariées, veuves, hommes célibataires, veufs. Cette hiérarchisation n'est pas aléatoire, mais reflète le degré de risque associé à un individu par la communauté. Le sexe est aussi important, car, dans la continuation de la dénonciation biblique de la femme comme responsable du péché originel, celle-ci est regardée avec plus de suspicion, considérée par sa nature comme plus vulnérable aux instincts charnels, et « douée » d'une capacité particulière d'attirer et d'attiser les hommes.

Les trois images de la femme dans la vision chrétienne (la vierge, l'épouse, la veuve) et les discours qui les accompagnent reflètent également la peur de l'Église face à la sexualité non contrôlée. Il n'y a que deux solutions possibles : se marier ou prendre le voile¹. L'Église transmet cette conception aux croyants, qui veillent à ce que les jeunes choisissent l'une des deux voies. Les veillées, la messe du dimanche, les fêtes sont autant de moments où les parents, les voisins et les représentants du village peuvent comprendre, à travers les

¹ G. Duby, *Doamnele din veacul al XVII-lea*, Meridiane, Bucarest, 2000, p. 218 ; Dan Horia Mazilu, *Văduvele sau despre istorie la feminin*, Polirom, Iassy, 2008, p. 10-11.

paroles et les gestes, s'il y a un risque quelconque ou si l'individu est sur la bonne voie : soit il trouve un partenaire et fonde une famille soit il dédie sa vie à Dieu. Pour la femme, l'Eglise et la société imposent un double standard. Premièrement, elle doit garder sa virginité avant le mariage ou, dans le cas de la mort de son mari, elle doit pratiquer l'abstention totale. Deuxièmement, la fidélité de la femme est plus surveillée et appréciée que celle de l'homme, qui bénéficie d'une certaine liberté et de l'indulgence des autres².

Cependant, les règles sont souvent ignorées. Le métropolite Antim Ivireanul croit que ces déviations sont provoquées par les changements produits dans la société et par le manque de croyance³, tandis que son successeur Mitrofan accuse directement l'attitude trop permissive des prêtres roumains par rapport à l'immoralité qui se répand dans les villages⁴. Il est évident que plusieurs causes concourent au non respect des normes. Ce qui nous intéresse dans cette étude, c'est la situation de la femme qui choisit de vivre en concubinage et/ou a des enfants en dehors du mariage. Même si au début la relation se déroule en cachette, dans des lieux que « les autres » ne voient pas, malgré toutes les précautions au bout d'un moment elle est dévoilée. On commence par des allusions à l'adresse de la fille et du garçon, en leur signalant que le village sait « qu'ils sont en amour ». La communauté développe donc des attentes

² Constanța Ghițulescu, *În șalvari și cu ișlic. Biserică, sexualitate, căsătorie și divorț în Țara Românească a secolului al XVIII-lea*, Humanitas, Bucarest, 2004, p. 285-286.

³ Antim Ivireanul, *Opere. Didahii*, édition critique Gabriel Ștrempel, Minerva, Bucarest, 1997, p. 23-25

⁴ Cartea pastorală referitoare la nunți (doc. CCX) în *Condica sânta: Mitropolia Ungro-Vlahiei*, vol. I., Tipo-Litografia Cărților Bisericești, Bucarest, 1886, p. 415.

concernant les deux protagonistes d'une relation non officielle. Ils se connaissent, ils tombent amoureux, ils doivent se marier. C'est ce que pensent les villageois. Si cela n'arrive pas, la communauté n'hésite pas à afficher son jugement. Les jeunes garçons admirent davantage le jeune qui a réussi cette « performance », ses parents en sont fiers, tandis que la fille est marginalisée, méprisée et traitée sans confiance. Elle ne représente plus dorénavant un bon parti, est ridiculisée pour la facilité avec laquelle elle est tombée dans le piège et ne peut plus être sauvée que par une belle dot. La situation est encore pire pour les filles qui tombent enceintes et ne bénéficient pas de l'appui du père de l'enfant. Leur état est connu par la famille, mais n'est pas discuté publiquement. Lorsque le « péché » devient visible, la communauté se montre scandalisée et passe à l'action, accusant les coupables, mais surtout la femme. La jeune mère est exclue du cercle des jeunes filles mais elle n'est pas reçue dans celui des femmes mariées puisque, en devenant mère sans être mariée, elle est passée d'un groupe à l'autre sans respecter les étapes imposés par les normes traditionnelles. Plus encore, « la grossesse des filles non mariées est considérée comme un mauvais signe pour la vie du village »⁵, car il existe toute une série de croyances concernant la fertilité de la terre. Un exemple en ce sens est celui de Drăgaica-Sânziana, une déesse agraire qui, par le jeu des jeunes filles qui forment le groupe, attire des récoltes riches pour tout le village. Le 24 juin, le jour de sa fête, on organise des foires et des marchés, et à cette occasion les jeunes non mariés se connaissent et font la fête. Comme le soutient Ion

⁵ Florica Lorinț, *Obiceiuri de la naștere din Oltenia de nord (II)* in „Revista de etnografie și folclor”, tome XIV, 1969, n^o.2, p. 106.

Ghinoiu, se produit donc « un transfert de la fertilité dans un double sens : végétal et humain »⁶.

Revenons néanmoins à la situation de la jeune fille « coupable » : la marginalisation de la communauté est doublée par une marginalisation de la part de sa propre famille, surtout de son père, qui essaie de sauver sa famille du déshonneur ; il admoneste de plusieurs façons sa fille et finit par la répudier. La honte est un sentiment avoué par toutes les femmes qui se trouvent dans une situation pareille, mais elles ne sont pas les seules à la ressentir : la famille et même la communauté ont aussi honte. Chacun de ces deux groupes se sent responsable de l'état de la femme et essaie de donner un exemple pour que les autres membres du même sexe sachent à quoi s'attendre. D'autre part, cette attitude est aussi un geste de protection, car on cherche à éliminer toute tentation de pécher. Si le père choisit de mettre à la porte sa fille enceinte, il le fait non seulement pour protéger ses autres filles de l'influence négative de leur sœur, mais aussi pour protéger son propre nom ; à son tour, la communauté l'exclut plus ou moins ouvertement de ses réunions. Dans le cas où la fille est domestique chez une famille, le licenciement représente la perte de tout appui.

La jeune mère est ainsi poussée à des actes criminels pour qu'elle puisse rester dans le cadre normatif accepté par la société. Un exemple parlant en ce sens est celui de la tsigane Joița, esclave du *pitâr*⁷ Vasile Varlaam, accusée d'infanticide en 1848. Elle a nié l'acte et voilà comment elle présente sa situation dans l'interrogatoire présenté devant la cour appellative pénale :

⁶ Ion Ghinoiu, *Vârstele timpului*, Meridiane, Bucarest, 1988, p. 268-269 ; A. Fochi, *Datini și eresuri populare de la sfârșitul secolului al XIX-lea. Răspunsurile la chestionarele lui N. Densușianu*, Minerva, Bucarest, 1976, p. 116-117.

⁷ Le *pitâr* est le boyard chargé de pourvoir de pain la cour et l'armée.

« ...elle avait 18 ans quand sa maîtresse l'a mise à la porte, elle n'avait plus de quoi manger, surtout qu'elle avait un enfant d'un an et demi, et comme il était très malade, le cœur gonflé, et comme personne ne la recevait plus avec lui, elle a été forcée de le jeter dans l'eau et de le noyer. »⁸

La communauté des Tsiganes nomades (*șatra*), qui joue le rôle de la famille, la rejette au moment où on apprend la nouvelle, tout comme dans le cas de Dumitrana, dix ans auparavant. Comme la peine de mort qui figurait dans l'ancien code de loi (*Legiuirea Caragea*) a été abrogée en 1848⁹, Joița est exilée à Ostrov, un monastère de religieuses qui fonctionne comme prison pour les femmes délinquantes.

Par conséquent, l'autorité individuelle (le représentant masculin de la famille) et celle du groupe se manifeste, tôt ou tard, sous toutes ses formes : légitime, personnelle, compétente, imposée et coercitive¹⁰. La famille apparaît comme l'espace des paradoxes. Car, comme l'affirme Jean-Claude Chesnais elle devrait, par définition, assurer à ses membres la sécurité, la confiance, l'appui, le confort¹¹. En d'autres mots, leur donner le sentiment d'appartenir à un tout, qui ne se divise

⁸ DANIC, *Ministerul Justiției. Penale*, ds. 430/1848, p.2.

⁹ La peine de mort, présente dans les anciens codes de lois, a été abrogée par les *Règlements organiques*. Néanmoins, confrontée aux réalités roumaines, l'administration russe dirigée par Pavel Kiseleff décide de la réintroduire en 1832, surtout pour des actes de brigandage. Mais elle n'a été que rarement appliquée. Par la *Proclamation de Islaz* de 1848, elle est éliminée par les révolutionnaires (l'article 19), mais on y revient de nouveau après.

¹⁰ Jim Orford, *Psihologia comunității. Teorie și practică*, traduction Andrei Pașcu, Oscar Print, Bucarest, 1998, p. 158.

¹¹ Jean-Claude Chesnais, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, édition revue et augmentée, Robert Laffont, Paris, 1981, p. 100-102.

pas face aux pressions. Néanmoins, on voit que cette conception n'est souvent qu'une façade qui cache les accusations les plus virulentes ou des attaques physiques, la famille ayant ses propres moyens de faire la justice.

On a déjà vu la réaction du père lorsqu'il doit affronter « les commérages » ; que fait la mère ? Très souvent, elle se soumet à la décision prise par le chef de la famille. Si on peut, on cache la grossesse aussi longtemps que possible ; se crée ainsi une solidarité féminine autour de la fille tombée dans « le péché » (mère, sœur, tante). Même si cette solidarité ne veut pas dire acceptation, et on rappelle aussi souvent que possible à la jeune fille le déshonneur qu'elle a fait à sa famille, dans les lieux publics la solidarité fonctionne comme une défense de la jeune fille contre les insultes. Elle peut fonctionner aussi plus loin, devant les instances de jugement, si des suspicions de crime planent sur la fille.

Voilà le fond psychologique sur lequel a lieu l'accouchement. Le plus souvent facile et rapide, l'accouchement n'est pas assisté médicalement. Victime de la société à cause de la violation des normes morales, la femme devient un stigmaté pour sa famille, un bourreau. Le crime contre son propre enfant est, en fait, l'expression de son désir de revenir à l'ordre social d'avant le péché charnel. Car, il ne faut pas l'oublier, la violence représente un acte « d'entrecroisement complexe du corps, du regard et de la morale »¹². Le corps mort est caché dans les lieux les plus isolés : dans les granges, dans les forêts, dans les champs, dans l'eau, etc. Même si on laisse l'impression que le crime a été commis suite à une impulsion spontanée, les actions et les histoires ultérieures de ceux qui ont été près de la femme et

¹² Georges Vigarello, *Istoria violului (secolele XVI-XX)*, vol. I, traduction Beatrice Stanciu, Amarcord, Timișoara, 1998, p. 6.

de l'enfant montrent qu'on est arrivé au crime de façon absolument consciente. La décision est volontaire, même si elle est rarement assumée par la femme lorsqu'elle comparait devant la justice.

En 1849, Ioana, 25 ans, du village de Tulburea, département du Râmnic, est accusée d'avoir tué son enfant immédiatement après l'accouchement. Les juges et le prêtre du village connaissent sa situation et se rendent compte que le terme est arrivé : trois jours après l'accouchement ils se rendent chez elle et l'accusent. Même si elle essaie de les faire partir, ils cherchent le corps de l'enfant et le découvrent finalement dans le fossé où elle l'avait enterré. Ensuite, observant le corps de l'enfant, ils réussissent à convaincre Ioana de leur dire comment les faits se sont passés : elle a essayé plusieurs fois de tuer son enfant, avec des gestes maladroits, mais « voyant qu'il ne meurt pas elle l'a frappé d'un coup de couteau dans la gorge, puis a creusé une fosse près de la maison et l'a enterré »¹³.

Lorsqu'on lui demande, au tribunal, pourquoi elle a fait cela, Ioana répond :

« j'avais honte et peur de mon père, car elle avait déjà accouché d'un enfant qui était mort à Pâques et son père lui avait dit que si elle faisait encore un enfant, il était décidé à la pousser dans un précipice pour la tuer, elle n'a plus été dans une situation pareille »¹⁴.

Pour ce type de crime la loi prévoit la peine de mort, qui est appliquée dans ce cas. Le témoignage représente une accusation en soi et il est pris très au sérieux par les juges, qui

¹³ DANIC, *Ministerul Justiției. Penale*, ds. 511/1849, p. 4.

¹⁴ *Ibidem*, p.6.

ne changent plus leur verdict si la coupable revient sur ses dires et change l'histoire en se disculpant. Néanmoins, la peine de mort ne s'accorde que rarement, seulement lorsque le crime arrive à un point très atroce, effrayant tout le monde : les autorités, les voisins et la famille.

L'attitude envers le crime comme fait pénal dépend toujours de plusieurs facteurs : la classe sociale du coupable, les transformations du système législatif et de la société et, non en dernier lieu, le genre¹⁵. Comme notre étude porte plutôt sur le monde du village et seulement partiellement sur des faubourgs urbains, on ne retiendra que les deux derniers critères. On peut observer que dans la première moitié du XIX^e siècle le système pénal roumain avait déjà connu une transformation de la législation qui visait la protection du corps de l'individu, sa meilleure adaptation aux demandes économiques de l'Etat. En Valachie, après l'adoption du Règlement Organique et du code pénal de 1841 on a abrogé toute la cinquième partie du code *Leguirea Caragea*, concernant les culpabilités et les peines. A la place de la peine de mort on a préféré l'exil au monastère (dans le cas des femmes) ou le bagne (dans le cas des hommes). Plus encore, les peines qui supposent la mutilation du corps sont plus réduites, de même que leur degré de visibilité publique. L'Etat trouve plus profitable que ses sujets le servent par le travail, au lieu de continuer d'appliquer une législation médiévale, qui voulait que le coupable ait le même sort que la victime. L'ambiguïté qui entoure la peine, qui n'est plus une partie d'un spectacle offert à la foule, permet à l'Etat de manipuler plus facilement

¹⁵ Anne-Marie Kilday, *Women and crime* in Hannah Barker, Elaine Chalus ed., *Women's History: Britain, 1700-1850 : an introduction*, London, New York, Routledge, 2005, p. 176.

le mental collectif en ce qui concerne l'application de la loi¹⁶. D'autre part, au fur et à mesure qu'on approche les années soixante du XIX^e siècle, le code pénal commence à enregistrer et à sanctionner tous les délits commis par la femme (la prostitution, l'infanticide, l'abandon infantile, etc.) qui, s'ils n'étaient pas oubliés, étaient certainement négligés par les autorités. Peut-être parce que la femme était considérée le plus souvent comme une victime de la violence et de la criminalité et non comme un coupable. De ce point de vue, l'homme était considéré comme un danger. Mais la situation a changé, puisque dans la première moitié du XIX^e siècle les autorités commencent à se heurter fréquemment à deux types de criminalité féminine : l'empoisonnement et l'infanticide. Même si les deux actes se trouvent aux deux extrêmes du point de vue de la façon d'agir – le premier suppose une action cachée, préméditée et ayant un effet retardé, qui n'altère pas le corps aux yeux des autres, tandis que le second se place à la limite entre le rationnel et l'irrationnel, a une conséquence immédiate et implique une dégradation du corps –, ces actes traduisent la nature faible de la femme. Avant 1850 toutes les causes criminelles concernant la femme étaient résolues selon *Legiuirea Caragea* et *Condica criminalicească* (en Moldavie), des fois même selon *Îndreptarea Legii* de 1652 : tous ces codes de lois offrent des informations disparates concernant les peines applicables à la femme. Après 1850, la situation change. Sous le prince Barbu Știrbei on émet *Condica criminala cu procedura ei*¹⁷, qui reflète la tendance à renforcer le principe

¹⁶ Michel Foucault, *A supraveghea și a pedepsi. Nașterea închisorii*, traduction et notes par Bogdan Ghiu, préface de Sorin Antohi, Humanitas, Bucarest, 1997, p. 40.

¹⁷ *Condica criminală cu procedura ei. Întocmită în zilele și prin părinteasca îngrijire a prea înălțatului domn stăpânitor a toată Țara Românească*,

du cumul des peines, favorable à l'Etat (des amendes pour l'accusation d'avoir caché les faits, l'exil ou les coups en dessous de 50 bâtons). Néanmoins, les amendements apportés par la loi pénale de 1841 fonctionnent en parallèle avec des prévisions plus anciennes. Dans la décision on tient de plus en plus compte de l'âge de la femme (si elle est ou non mineure) et des circonstances dans lesquelles le crime s'est produit. Beaucoup des femmes condamnées pour infanticide ont à peine plus de 18 ans, et dans ce cas on considère qu'elles ne peuvent pas recevoir les mêmes peines que les adultes. Conformément à la législation pénale les femmes qui commettent des actes pareils effectuent leur peine dans des monastères tels Ostrov ou Rătești. Bien qu'elle ait cédé à l'Etat une grande partie de son contrôle sur la famille, l'Eglise a été d'accord avec la « spécialisation » des monastères, qui deviennent des « monastères pour les prosrites ». La mère supérieure a l'obligation de les surveiller pendant tout leur « séjour » au monastère, pour que, « en se repentant et en faisant des prières, elles se purifient de ce crime ». Les femmes exilées dans les monastères doivent donc faire les prières indiquées par les religieuses, respecter les jeûnes et travailler au bénéfice du monastère. Une partie de ces femmes, n'étant pas habituées avec la rigidité, la sévérité et les demandes strictes du monastère, ne résistent pas trop longtemps et déposent des demandes de réduction de peine. Faisant appel à un langage astucieux, l'avocat réussit souvent à obtenir la réduction de la peine, voire même le pardon, en conformité avec l'article 298 des Règlements Organiques, qui prévoit que:

Barbu Dimitrie Știrbey, întărită prin luminatul ofis cu no. 1644 din 5 decembrie 1850, tipărită după înalta slobozenie prin îngrijirea și cu cheltuiala clucerului Ștefan Burke, București, 1852.

« Le prince a le droit de diminuer la peine des coupables,
voire même de pardonner certains faits. »¹⁸

La libération du monastère tient compte aussi de la recommandation de la mère supérieure, qui est obligée de décrire le comportement de la coupable pendant les derniers mois, de mentionner si on a constaté une amélioration de son état moral. Une fois sorties ces jeunes femmes doivent affronter les commérages impitoyables, mais certaines réussissent à continuer leur vie, à se marier et à avoir une famille.

II. Le corps de la femme, le corps de l'enfant

L'individu, et d'autant moins la femme, ne détenait pas réellement le contrôle sur son corps. L'Eglise, l'Etat, la communauté et la famille sont des institutions qui avaient le pouvoir de décider, plus ou moins directement, au sujet du corps de l'individu. L'Eglise et l'Etat établissaient les normes publiques en ce qui concerne le comportement « attendu », décidant aussi quand et comment le corps de l'individu doit « payer » pour un fait. La famille est responsable des actions de ses membres tant devant l'Etat et l'Eglise que devant la communauté. Dans ces conditions, avoir une fille, surtout à la campagne, un milieu qui manque d'intimité et de liberté, n'est pas une chose facile. Le fardeau est doublement ressenti : au niveau économique et au niveau moral. Du point de vue économique, la capacité de résistance et la force de travail de la femme est plus réduite que celle de l'homme, même si elle est à ses côtés dans les travaux des champs et dans les travaux

¹⁸ *Regulamentul Organic: întrupat cu legiurile din anii 1831, 1832 și 1833 și adaogat la sfârșit cu legiurile de la anul 1834 și până acum împărțite pe fiecare an, precum și o scară deslușită a materiilor*, Pitacul Z. Karkaleki, Bucarest, 1847, cap. VII, section 3, art. 298, p. 244.

de la maison. En outre, la fille a besoin d'une dot, obligation incontournable pour le père ou le frère, peu importe l'état matériel de la famille. L'autre dimension de la responsabilité est l'honneur. Les sorties, les amitiés et les paroles de la fille sont surveillées en permanence, pour prévenir le déshonneur du nom de la famille ; nom que la fille représente et doit respecter, même si elle ne le transmet pas. En fonction de cela on peut monter ou descendre dans la hiérarchie sociale, et tout le monde le sait. La fille qui devient mère sans être mariée est compromise du point de vue social, son corps ne vaut plus rien pour les autres hommes et pour la société, elle rentre dans le modèle négatif de l'époque¹⁹. Au début elle est jolie et sa coquetterie se limite aux regards et aux gestes subtils; peu à peu, elle devient expansive, volubile, attire l'attention et incite. Il y a un moment où elle oscille entre les deux postures : celle de fille sage et celle de fille facile. Une fois le péché charnel commis, elle se transforme brusquement aux yeux des autres, qui la qualifient de débauchée et, si elle essaie de se défendre, on dit qu'elle a mauvaise langue. Même si elle n'est pas assimilée aux prostituées, cabaretières, tenancières d'auberge ou à d'autres femmes ayant un comportement déviant, sont statut n'est pas très loin d'elles. Le retour à l'état des choses d'avant, au statut antérieur, au respect des autres, n'est plus possible. C'est pourquoi les filles mères trouvent difficilement un partenaire et si elles réussissent, leur mari est regardé par les autres comme « un rien du tout ». Cette expression fait référence tant à son statut (veuf, divorcé), à son état physique et matériel (difforme, pauvre) qu'au choix fait. Car qui d'autre voudrait les épouser ? Elles n'ont pas trop le choix.

¹⁹ Constanța Vintilă-Ghițulescu, *Focul Amurului: despre dragoste și sexualitate în societatea românească (1750-1830)*, Humanitas, Bucarest, 2006, p. 118-120.

Lorsqu'une fille tombe enceinte les questions et les reproches sont adressés à sa famille et surtout à sa mère. Pourquoi elle ne s'est pas rendu compte de ce qui se passait ? Pourquoi elle ne l'a pas surveillée avec plus d'attention ? Pourquoi les parents ont permis une pareille situation ? Qu'est-ce qu'on va faire ? L'œil vigilant de la communauté, des voisins et des femmes curieuses regarde tout, observe et met en discussion les transformations physiques et corporelles qui apparaissent chez les autres, cherchant des explications. Si les membres de la famille n'observent pas le changement, parce qu'ils ont un regard habituel, un regard extérieur saisit beaucoup plus de choses, surtout s'il a le privilège de pénétrer dans l'espace intime de l'individu et de voir ses états d'âme. La perception extérieure est plus objective, n'étant pas influencée par des sentiments (comme l'affection parentale, par exemple).

Vers 1853, la veuve Stana du village de Teșila en Prahova, une femme âgée, qu'on appelle déjà « baba Stana », rend visite à Chiva, dont elle a entendu qu'elle était malade. La visite a lieu en présence des parents de Chiva, inquiets par l'état de la femme, qui est par ailleurs enceinte. Ce détail n'échappe pas à Stana, qui est probablement une sage-femme :

« ...elle a vu qu'elle était enceinte et s'est rendu compte que le fœtus était mort, elle a dit aux autres de soigner la malade mais ils ne l'ont pas crue et comme ils ne l'ont pas reçue pour la soigner, elle est rentrée chez elle. »²⁰

L'enfant est mort-né, en effet ; néanmoins, les villageois ne croient pas Chiva, qui est pauvre et non mariée, et l'accusent d'infanticide. Pendant l'enquête on recherche des témoignages

²⁰ DANIC, *Ministerul Justiției. Penale*, ds. 123/1853, f. 5.

de la part de personnes qui puissent certifier le crime. Ces témoignages sont en général rares, mais lorsqu'ils existent ils démontrent l'existence d'un lien fort entre le village et l'individu ; de même, ces témoignages montrent qu'il existe des façons d'interpréter les événements de la vie qui ne peuvent pas être comprises par ceux qui n'appartiennent pas à la communauté. Certaines des vieilles femmes, comme par exemple Stana, agissent comme des agents de contrôle de la moralité et en plus peuvent accomplir la fonction de « sages-femmes du village ». Cette activité peut être leur seule source de revenus ; elle suppose une proximité très grande, qui implique une bonne connaissance du corps, mais aussi une bonne connaissance de la famille de l'individu, de son milieu.

Voilà probablement une des raisons qui expliquent pourquoi le médecin sera difficilement accepté, le système médical se heurtant à de nombreux obstacles dans le milieu rural. Ce n'est que vers la moitié des années trente du XIX^e siècle, avec l'administration russe dirigée par le général Kiseleff, qu'on commence à nommer plusieurs médecins en province, à bâtir des hôpitaux spécialisés (pour les maladies vénériennes, des maternités, etc.) pour combattre les maladies, les épidémies mais aussi l'ignorance et les superstitions qui entretiennent l'imposture. L'Etat comprend très bien que les sages-femmes et leur médecine empirique représentent un concurrent sérieux. Et, voyant qu'il est difficile à éliminer, on essaie de l'associer aux projets de l'Etat, et on le vainc en l'intégrant peu à peu dans le système. Les cours pour les sages-femmes, leur nomination dans les villages seulement si elles possèdent des certificats et toutes les autres mesures prises jusqu'à la fin du siècle affaiblissent leur position : elles ne sont plus les acteurs principaux dans le processus de guérison, mais de simples

figurants. La médecine telle qu'elle est pratiquée dans les villages peut être aussi analysée, comme le montre Foucault, du point de vue de son fonctionnement social²¹, les formes dans lesquelles elle est pratiquée étant importantes. « La sage-femme du village » est une appellation qui fait référence non seulement à l'appartenance du pratiquant, mais aussi à sa clientèle ; le monopole détenu par la sage-femme dans le domaine de la fertilité agit sur deux plans. Sur le plan spirituel, car la sage-femme fait des incantations pour diminuer ou éliminer le mal en tant qu'entité qui déclenche des états négatifs et des maladies. Sur le plan physique, elle agit effectivement sur le corps. Le malade se sent plus rassuré par la présence de la sage-femme qu'en la présence du médecin, parce que : 1. il croit que celle-ci peut obtenir un résultat bénéfique par les actions effectuées sur les deux plans ; 2. la croyance joue un rôle décisif ; 3. il n'est pas simplement un « objet » des actions, mais joue un rôle participatif dans ce rituel²². N'oublions pas que le médecin agit davantage sur le corps et ne donne pas beaucoup d'attention au confort psychique de l'individu, à ses états d'âme. En outre, les explications données par le médecin ne sont pas comprises par les paysans, donc ne peuvent pas les convaincre.

Avant, pendant et après l'accouchement le souci manifesté par la mère pour son propre corps et pour le corps de son enfant se traduit par le respect de plusieurs règles concernant le mode de vie et l'attraction de protections magiques (des amulettes, des incantations). D'autant plus que dans la culture

²¹ Michel Foucault, *Biopolitică și medicină socială. Precedat de Maurice Blanchot, Michel Foucault așa cum mi-l imaginez*, traduction par Ciprian Mihai, Idea Design & Print, Bucarest, 2003, p. 33.

²² Claude Lévi-Strauss, *Antropologia structurală*, préface par Ion Almaș, Editura Politică, Bucarest, 1978, p. 199.

populaire la maladie est liée au péché commis par un individu²³. Dans les villages, l'accouchement est « un domaine du féminin »²⁴ auquel les hommes, même s'ils voulaient participer, n'étaient pas admis. Outre la mère et la sage-femme, les seules personnes qui peuvent y assister sont les femmes de la maison ; l'accouchement a toujours lieu sur le sol et non dans le lit. Pour que cela se passe plus rapidement et sans complications, les sages-femmes effraient les jeunes mères, les brusquent ou invoquent, par des pratiques magiques, des saints qui puissent les aider :

« Sort, bébé, Jésus t'invite ! Sort bébé, la Sainte Vierge miséricordieuse qui a donné naissance à Jésus Dieu t'invite, Saint Jean-Baptiste t'invite, le baptême t'invite. Amen. »²⁵

Les médecins du XIX^e siècle, conscients de ces réalités et du manque complet d'instruments à même de résoudre plus facilement et plus correctement les problèmes de santé, considèrent les sages-femmes comme des « vieilles femmes ignorantes » et des « tueuses d'enfant »²⁶. Malgré cela, elles restent une aide précieuse et un futur témoin dans le cas où l'enfant ou la mère meurent à la naissance et que l'on arrive à des accusations ou même au procès.

²³ Jean-Claude Schmitt, *Le corps, les rites, les rêves, le temps. Essais d'anthropologie médiévale*, Gallimard, Paris, 2001, p. 321-322.

²⁴ Constantin Bărbulescu, *Imaginarul corpului uman între cultura țărănească și cultura savantă (secolele XIX-XX)*, Paideia, Bucarest, 2005, p. 209.

²⁵ Biblioteca Academiei Române, mss. 4743, f.153.

²⁶ Pompei P. Samarian, « *Topografia Țarei Românești* »: o veche monografie sanitară a Munteniei de Constantin Caracaș, Institutul de Arte Grafice "Bucovina", Bucarest, 1937, p. 90-91.

L'étude de la législation de l'époque et des documents des archives montre que l'intérêt pour le corps de l'enfant, et surtout pour ce qu'il représente en tant qu'être social devient plus visible dans les deux premières décennies du XIX^e siècle, quand l'Etat commence à se préoccuper du taux élevé de mortalité infantile. Cet intérêt peut être aussi observé dans le cas des enfants abandonnés et recueillis par des institutions telles que Eforia Caselor Făcătoare de Bine (l'Eforie des maisons de bienfaisance). Car très souvent la frontière entre abandon et infanticide est très mince. L'abandon de l'enfant dans des lieux isolés (des précipices, des chemins, des forêts, etc.) et dangereux (à cause du mauvais temps ou des animaux) est également une modalité de porter atteinte à sa vie. Les autorités des deux côtés des Carpates sont arrivées à cette opinion à des moments différents. En Transylvanie des lois à ce sujet sont émises dès le XVIII^e siècle. Ces lois font la distinction entre l'abandon criminel, décrit ci-dessus, et l'abandon qui est fait pour le bien de l'enfant (lorsqu'il est abandonné sur les escaliers des églises, des mairies, etc.)²⁷. En Valachie, cette interprétation s'impose seulement dans la période des Règlements organiques, quand on modifie les lois et on crée les institutions nécessaires pour faire baisser la mortalité infantile²⁸.

Aux XVIII^e et XIX^e siècles l'enfant est considéré comme « faible et innocent », donc il a besoin d'une protection

²⁷ Luminița Dumănescu, *Copilul și Legea. Societatea românească transilvăneană la sfârșit de secol XVIII și început de secol XIX*, in « Revista Bistriței », XVIII, 2004, p. 255-256.

²⁸ Sur ce sujet voir Ligia Livadă-Cadeschi, *De la milă la filantropie: instituții de asistare a săracilor în Țara Românească și Moldova în secolul al XVIII-lea*, Nemira, Bucarest, 2001 ; Nicoleta Roman, *The Child Abandonment in Bucharest in early 19th Century (1830-1840)*, in « Archives Review », no. 3-4, 2007, p. 163-178.

permanente de la part des adultes. Voilà pourquoi lorsque les femmes comparaient devant la cour et essaient de se disculper pour le crime d'infanticide, les juges leur rappellent sur un ton grave et méprisant qu'elles auraient dû montrer « un minimum d'amour maternel ». D'autre part, le très jeune âge de la majorité de ces filles, devenues depuis peu de temps des femmes, ne leur permet pas d'être bien conscientes de ce changement de statut. Dans une société qui change très vite du point de vue de la famille, être mère est une chose qui s'apprend au fur et à mesure. Un enfant né en dehors du mariage représente un fardeau difficile à porter. Tout le monde en est conscient : la femme, sa famille, la communauté. Cet enfant est appelé de façons différentes par la loi et la culture populaire, mais les termes ont un fondement commun : la légitimité de sa naissance. Dans la législation il est « en dehors de la loi » ou « illégitime » ; le code *Îndreptarea Legii* donne même une définition exacte de la façon dont on considère l'enfant : l'enfant né pendant le mariage est « vrai » et « béni par la loi », tandis que celui qui né dans un concubinage est « naturel » et celui qui est le résultat d'une relation passagère est « enfant »²⁹. Comme dans tous ces cas le père est connu, le droit sur son patrimoine ne peut pas être nié. Dans la première situation les droits sont légitimes et complets, mais ils diminuent au fur et à mesure que l'union des deux partenaires se montre fragile et en dehors des cadres légaux et religieux. Il est intéressant de noter que si le père n'est pas connu par la communauté et la famille ou s'il refuse de figurer dans les papiers officiels, l'enfant est appelé « obscur ». Cette appellation fait référence à son origine obscure, imprécise, car en absence du nom du père on considère qu'il n'a pas un passé pour

²⁹ *Îndreptarea Legii (1652)*, Editura Academiei R.P.R., Bucarest, 1962, gl. 207, p. 215.

l'identifier. Quelle est l'attitude de la famille et de la communauté ? L'enfant né de relations illégitimes est appelé dans la culture populaire enfant « des fleurs (*din flori*) », « d'à côté de la haie (*de pe lângă gard*) », « en aumône (*de căpătat*) », « de tas (*de strânsură*) ». En Transylvanie il est aussi appelé « enfant de l'ombre » ou « l'étañçon de la haie »³⁰, des noms plastiques³¹ qui montrent que si l'Etat et l'Eglise se rapportent aux lois écrites, la communauté juge en fonction de l'espace qui symbolise le déroulement légitime de la vie de couple : la maison. Toute relation amoureuse qui se déroule en dehors de cet espace est traitée en tant que telle. Une autre appellation incrimine la femme et jette une tache sur le destin de l'enfant : « petit de *lele* (pui de lele) », où *lele* a le sens de jeune femme aimée par les hommes qui a une mauvaise conduite, débauchée. Dans la culture populaire, l'immoralité est transférée sur les enfants, qui sont différents des autres aussi en ce qui concerne l'intelligence et le talent³².

III. Le crime d'infanticide

L'infanticide est un acte féminin par excellence, commis souvent par la mère, et il est une pratique plus fréquente que l'on croit. Si on fait confiance à Bartolomeo Geymet, qui a fait un voyage dans les Principautés en 1838, l'infanticide est

³⁰ De toutes ces appellations, seule « enfant de fleurs » est encore utilisé de nos jours, les autres sont des archaïsmes. Nous avons opté pour une traduction mot-à-mot, même si ces expressions n'ont pas de sens en français (ni dans le roumain actuel, par ailleurs), pour pouvoir montrer leur contenance symbolique : on fait référence à des lieux en dehors de la maison, seul espace matrimonial « légitime ».

³¹ Simion Fl. Marian, *Trilogia vieții. Vol. II Nașterea la români*, édition critique par Teofil Teaha, Ioan Șerb et Ioan Ișliu, Grai și Suflet, Bucarest, 1995, p. 44.

³² *Ibidem*, p. 45.

très fréquent, il ne dépend pas du statut de la femme (mariée ou non) et l'État ne fait rien pour stopper ce phénomène³³. Même si Geymet confirme une pratique qui existe dans la société, les choses ne sont pas exactement comme il les présente. Comme nous l'avons déjà montré, les classes sociales chez lesquelles cette pratique apparaît sont les pauvres (des paysannes, des ouvrières, des domestiques) et les femmes considérées comme capables d'un pareil acte sont les femmes non mariées, parce qu'elles représentent la catégorie « dangereuse » de la société, pour les raisons déjà évoquées. D'autre part, même si on a affirmé que l'infanticide n'a pas pu influencer le taux de la mortalité infantile³⁴, cela ne peut pas être démontré. L'infanticide ne peut pas être poursuivi, surtout que les naissances illégitimes ne sont pas déclarées. Les archives judiciaires ne contiennent que les cas qui ne se sont pas arrêtés au niveau du tribunal départemental, mais sont arrivés devant les hautes instances (Le Divan Criminel de Craiova, le Haut Divan). En outre, les gens, et surtout les paysans, ne se sentent pas à l'aise pour parler de pareils actes puisqu'ils font ressortir des réalités de leur vie quotidienne. Réalités auxquelles ils ne peuvent pas échapper et que personne de l'extérieur ne peut comprendre. La conception des paysans sur la vie et la mort est complètement différente de celle des habitants des villes, voilà pourquoi les deux sont difficiles à réconcilier. L'expansion permanente du mode de vie citadin conduit à une marginalisation de la ruralité, et les paysans en

³³ *Călători străini despre țările române în secolul al XIX-lea*, vol. III (1831-1840) coord. Paul Cernovodeanu, Daniela Bușă, Editura Academiei Române, Bucarest, 2006, p. 740.

³⁴ Luminița Dumănescu, *Transilvania copiilor: dimensiunea demografică a copilăriei la românii ardeleni (1857-1910)*, préface Sorin Mitu, Argonaut, Cluj, 2006, p. 78-82.

sont parfaitement conscients³⁵. L'Etat intervient seulement dans la mesure où il est au courant de l'existence de certaines pratiques qui peuvent être prouvées par la suite.

A la fin de l'été 1851, Bica, la veuve de 55 ans de Barbu sin Nicolae Vlaicu, du village de Gorganu, département de Muscel, et sa fille Gherghina, âgée de 20 ans, sont accusées d'infanticide par les représentants du village. On croit que Gherghina est la criminelle et que sa mère cache son acte. Les villageois savaient depuis quelque temps que la jeune femme était enceinte et, comme les deux femmes sont seules et n'ont aucune aide, ils les surveillent de près. Comme ils se rendent compte que le terme de l'accouchement est venu, ils se rendent chez Gherghina pour demander des renseignements sur l'état de l'enfant. Mais ils arrivent trois jours après l'accouchement, ne trouvent que Gherghina et lui posent plusieurs questions. Parce qu'elle refuse de répondre, ils se mettent à fouiller la maison. Finalement, ils trouvent le bébé mort dans un fossé derrière la porte. Les autorités considèrent cet acte « complètement inhumain ». Les deux femmes comparaissent devant le tribunal du département de Muscel. Leur interrogatoire³⁶ du 19 novembre 1851 dévoile en même temps les coutumes concernant l'accouchement qui existent dans le monde rural.

³⁵ N. Panea, *La magie domestique chez les Roumains*, in « Arhivele Olteniei », no. 13, 1998, p. 206.

³⁶ DANIC, *Ministerul Justiției. Penale*, ds. 21/1851, f. 5v.-7

Les questions du Juge	Les réponses de la coupable Bica la veuve de Barbu sin Nicolae Vlaicu
Tu as été présente dans l’Eglise quand les témoins ont juré?	Oui, j’y ai été.
Lundi matin, le troisième jour après l’accouchement, ta fille avait changé ses vêtements, quand le représentant du village Ion Țoiu et les autres sont venus chez vous pour demander si elle a accouché ou non ?	Selon notre coutume, trois jours après l’accouchement on l’a lavée, c’est-à-dire lundi matin très tôt, et on lui a donné une chemise déchirée pour se changer, mais des fleurs, pas question ; je témoigne devant Dieu, je jure sur mes années de vieillesse ; et je ne l’aurais pas lavée si la coutume de chez nous ne voulait que trois jours après l’accouchement on mette la paille de l’accouchée dans le feu et qu’on la lave.
Tu étais à la maison quand Ion Țoiu et les autres sont arrivés?	Non, parce que j’étais à la cour du propriétaire, de M. Moraitul, car je suis servante chez lui pour trois ans pour la corvée.
Qu’est-ce que tu as fais avec la paille?	Je l’ai mise dans le feu.
Après samedi, quand ta fille a accouché, quand est-ce que tu es allée à la cour de M. Moraitu, le propriétaire, où tu dis être servante?	Ma fille a accouché samedi dans l’après-midi et je suis allée chez M. Moraitu vers le coucher du soleil.

<p>Si tu es allée le soir à la cour de M. Moraitul, comme tu dis, pourquoi tu n'as pas dit à ceux qui y étaient que ta fille avait accouché et que le bébé était mort ?</p>	<p>Ma fille Gherghina a accouché une fille morte, mais je ne l'ai pas dit parce que j'étais pressée et les serviteurs et les intendants de la cour de mon maître me pressaient pour préparer la table. Et la fille qui est née est sortie à l'envers, les pieds en avant.</p>
<p>Tu as dit au procureur que la fille née par ta fille Gherghina a ouvert une fois la bouche, et que tu as mis un peu d'eau sur ses lèvres et ensuite tu l'as mise auprès du feu et maintenant tu dis qu'elle est née morte. Quelle est la vérité?</p>	<p>Non, elle est mort-née, on l'a mise auprès du feu pour voir ce qu'elle fait, mais elle est née morte, sans ouvrir la bouche.</p>

Les questions du Juge	Les réponses de l'accusée Gherghina, la fille de Bica
<p>Tu as été présente dans l'Eglise quand les témoins ont juré?</p>	<p>Oui, j'y ai été.</p>
<p>Lundi matin, trois jours après que tu as donné naissance à ta fille, tu avais des vêtements propres ? Tu avais des fleurs à l'oreille, comme l'ont affirmé devant toi, avant-hier, le représentant Ion Toiu et les deux autres ?</p>	<p>Non, je n'avais pas de fleurs, et je n'avais pas changé mes vêtements.</p>

<p>Gherghina, pourquoi tu n'as pas dit la vérité lundi matin à lon Țoiu ? Il t'a demandé trois fois si tu avais accouché et tu as répondu que non.</p>	<p>lon Țoiu et les autres sont venus, et il me l'a demandé, mais ils étaient ivres, voilà pourquoi je ne l'ai pas dit, même s'il me l'a demandé trois fois.</p>
<p>Les juges considèrent que tu pouvais le dire, même si lon Țoiu et les autres étaient ivres, ce n'est pas une raison pour ne pas dire que tu avais accouché. Prouve la vérité : pourquoi tu n'as pas dit que tu avais accouché samedi?</p>	<p>Si ma fille est née morte, qu'est-ce que je pouvais encore faire. Même si je leur ai dit, mais ils n'ont pas compris, parce qu'ils étaient ivres.</p>
<p>Si tu as accouché une fille morte, comme tu l'affirmes, pourquoi tu ne l'as pas annoncé au village, ou aux voisins?</p>	<p>J'étais seule avec ma mère, et parce que j'étais très malade, elle n'a pas eu avec qui me laisser, voilà pourquoi on n'a pas annoncé, surtout que tous les gens étaient au travail, car c'était en pleine période de récolte du maïs.</p>
<p>Ta mère dit que lundi matin à l'aube elle t'a lavée et a changé tes vêtements. Pourquoi tu ne dis pas la vérité?</p>	<p>Oui, je me suis lavée et j'ai changé mes vêtements. Quand Țoiu est venu j'étais dehors, devant la porte du <i>bordei</i> (de la hutte), appuyée contre le <i>martak</i>³⁷.</p>

³⁷ Poteau.

On voit que maintenant tu reconnais t'avoir lavée et avoir changé de vêtements. Je te demande encore une fois de dire la vérité. Qu'est-ce qui t'a poussé à reconnaître maintenant, et de mentir tout à l'heure ?	Parce que j'ai oublié de dire que j'avais changé mes vêtements et maintenant je l'ai dit.
On te demande encore une fois de nous raconter qu'est-ce que tu as fait après l'accouchement, vers quelle heure ta mère est allée chez le propriétaire ?	J'ai accouché dans l'après-midi et vers le coucher du soleil ma mère est allée chez M. Moraitu, le propriétaire.
Quand est-ce que tu as enterré ta fille derrière la porte de la hutte ?	Samedi soir, elle est sortie à l'envers, les pieds en avant.
Ta mère a dit au procureur que vous l'avez enterrée dimanche. Dis la vérité.	Je ne sais pas, je sais que samedi soir.
Ecoutes ta mère, elle dit devant toi que vous l'avez enterrée dimanche.	J'ai été étourdie, c'est pourquoi j'ai dit comme ça, mais on l'a enterrée dimanche.
Dis la vérité: quand est-ce que tu as enterré la fille?	C'est la vérité, dimanche.

A la lumière de cet interrogatoire, la coutume dans les villages est, comme le dit la veuve Bica, de laver l'accouchée trois jours après l'accouchement, de mettre dans le feu la paille sur laquelle elle a accouché – car il faut le rappeler, la femme n'accouchait jamais dans le lit – et de changer ses vêtements. Selon les recherches des ethnologues roumains, pour laver

l'accouchée on met dans l'eau propre des plantes et des fleurs ayant des propriétés magiques (mélilot jaune, mauve, bugle, etc.) ; leur but est de purifier et de renforcer le corps de la femme, qui est lavée par la sage-femme. Dans le cas présenté ci-dessus, par sa mère. La paille est mise dans un feu à l'écart, où les gens et les animaux ne pénètrent pas, car dans la culture populaire on considère que cette paille « porte le péché »³⁸. Le changement de vêtements suppose en fait de mettre des vêtements neufs, propres et plus beaux. Tout ce rituel est lié au corps de la femme et a lieu après avoir accordé toute l'attention à l'enfant et à son corps.

Enterrer le nouveau-né derrière la porte n'est pas seulement le geste d'une femme désespérée, qui veut éliminer le corps incriminant, mais a une signification plus profonde. Si on s'en tient seulement au cas présenté, on peut certainement affirmer que les deux femmes ont eu et le temps et la liberté d'action pour enterrer le corps de l'enfant ailleurs. Dans les trois jours où Bica est allée chez la cour du boyard et les gens étaient occupés avec la récolte du maïs, les occasions de le faire n'ont pas manqué. La réaction tardive du village est une preuve que les villageois étaient occupés. Arrivés chez les deux femmes ils ont cherché le corps de l'enfant dans cet espace limité, connaissant sans doute les pratiques. Alors, s'il ne s'agit pas d'un lieu aléatoire, choisi à la va-vite, quelle est sa signification ? A partir de leurs terrains, les ethnologues Simeon Florea Marian, Ernest Bernea et plus récemment Ion Ghinoiu ont offert toute une série d'explications concernant les significations de cette pratique. Pour notre analyse, les plus importantes sont les explications de Simeon Florea Marian, qui a vécu à la fin du XIX^e siècle et a recueilli des données concernant la naissance, le mariage et la mort, proposant une

³⁸ Simion Fl. Marian, *Op. cit.*, p. 178.

étude comparative de ces trois événements de la vie des gens ordinaires des Principautés (la Valachie et la Moldavie), de l'Empire autrichien (la Transylvanie, le Banat) et de l'Empire russe (la Bessarabie). Conformément à ses observations, les femmes qui enterrent le corps de l'enfant ou seulement le placenta (appelé aussi la maison de l'enfant) dans une *bortiță* (= lieu creusé), d'habitude dans le vestibule, ont comme but de garder la fertilité. L'idée est renforcée par Ion Ghinoiu qui montre en plus que le vestibule, l'âtre et le seuil sont « des abris pour l'âme », des lieux où on enterre le corps de l'enfant ou des parties de son corps pour « garder l'enfant à la maison, chez ses parents »³⁹. Dans le cas de Gherghina les recherches ultérieures de la procureure ont montré qu'il ne s'agissait pas d'un infanticide, le bébé était mort-né. Néanmoins, chaque page du dossier enregistre l'étonnement, l'horreur et le blâme manifestés par les autorités face à de pareilles pratiques d'enterrement. Finalement, les deux femmes sont punies pour « avoir violé les lois concernant l'enterrement des morts », elles sont mises en prison pour un mois et obligées de payer des dédommagements envers l'Etat et les témoins, selon la loi émise par le prince Știrbei (art. 5, art. 288)⁴⁰.

Dans le cas où elle assiste à l'accouchement, la sage-femme recommande d'enterrer l'enfant dans ces lieux. Un exemple concret est le cas de la sage-femme Ilinca qui témoigne que Maria avait accouché d'un enfant mort et qu'elle a recommandé de l'enterrer derrière la porte⁴¹. La pratique est valable seulement si on accouche d'un enfant avant le terme, qui ne survit pas, ou pour le placenta. Mais des fois cela se

³⁹ Ion Ghinoiu, *Cărările sufletului*, Ed. Etnologică, Bucarest, 2004, p. 122-123; 131-132.

⁴⁰ *Condica criminală cu procedura ei...*, p. 6.

⁴¹ DANIC, *Logofeția Dreptății*, ds. 1023/1835, f. 5 ; *Vornicia Temnițelor*, ds. 484/1834.

passé aussi dans les cas d'infanticide. Comme il y a plusieurs coïncidences dans des lieux et à des époques différentes, on peut affirmer qu'il y a des significations spécifiques de la culture traditionnelle concernant certains lieux locatifs.

Quelle est la réaction du partenaire, du père de l'enfant dans le cas d'une fin ensanglantée du jeu de la séduction? Est-il mentionné par la femme qui comparait devant la justice? Des fois oui, mais son histoire n'est apprise qu'à travers le témoignage de la femme. Célibataire, marié ou veuf, il ne reconnaît presque jamais la paternité, ni les possibles promesses de mariage ou de dot (dans le cas des domestiques) faites à la femme pour la faire céder. Une partie de ces femmes parlent du changement du comportement de l'homme après avoir appris l'existence de la grossesse ou même du fait qu'il instigue au crime. Par exemple Uța accuse Chivu, l'intendant de cour du *medelnicer*⁴² Iordache Suclănescu: après avoir vécu ensemble, il n'a pas voulu élever le garçon auquel elle a donné naissance. Hristache, car tel est le nom du garçon, est en 1837 le troisième enfant de Uța, qui était veuve et s'était embauchée comme servante dans la ville de Ploiești. Puisque l'homme a refusé de lui donner un appui et qu'elle n'avait pas les moyens pour le donner chez une nourrice, Uța l'a heurté et l'a enterré dans la maison déserte d'une autre veuve, Neacșa. Le corps a été découvert seulement trois semaines après, quand Drăgana a déménagé dans sa nouvelle maison. Démasquée, Uța essaie de se défendre comme elle peut. L'accusation de Chivu de n'avoir pas respecté ses promesses n'a pas amélioré sa situation devant les instances. Condamnée à mort pour son acte, elle fait appel à la miséricorde du prince, son avocat motivant sa demande comme suit:

⁴² *Medelnicer* – boyard qui remplissait la fonction d'écuyer tranchant et d'échanson.

« a) qu'elle a fait cet acte par désespoir et à cause de sa pauvreté et b) que, si elle est condamnée à mort, les deux autres enfants mineurs, légitimes, qu'elle avait de son époux défunt, manqueront de toute protection parentale »⁴³.

Les autorités sont toujours impressionnées par des cas pareils et finissent par réduire la peine ou, dans ce cas, par renoncer à la peine de mort. Même si l'homme – le père de l'enfant – est évoqué dans les témoignages, celui-ci n'est pas réprimandé, on ne lui impute pas son comportement immoral ; voilà pourquoi il y avait beaucoup de cas de séduction, de corruption et ensuite de rapt.

Conclusions

Il est évident que le nombre de ces actes est bien plus grand que ceux conservés dans les archives judiciaires. Néanmoins, nous considérons que ces cas sont suffisants pour offrir une perspective nouvelle sur la vie familiale du passé. Une perspective dans laquelle des phénomènes sociaux tels l'infanticide peuvent être importants pour comprendre la relation parent-enfant. Tentée par des promesses, incapable de résister aux impulsions charnelles et à la promiscuité, la femme cède et connaît finalement la déception de l'abandon et le manque de tout appui. La famille, les amis, le maître, tous lui tournent le dos et la laissent seule devant les nouveaux ennuis. Elle essaie de cacher sa grossesse, pour échapper (elle et sa famille) aux humiliations et à l'étiquette négative, impossible à contourner dans de pareilles situations. Mais elle ne peut la cacher que pour une courte période. Plus le terme approche, plus son état devient visible, la communauté s'en aperçoit et la surveille de plus près. Même si « une femme

⁴³ DANIC, *Ministerul de Interne. Administrativ*, ds. 8/1837, f. 3v.

dans la faute » n'est pas considérée comme un membre ayant des droits, étant exclue du point de vue social, la communauté ne veut pas garder le silence en ce qui concerne l'accouchement et veut connaître tous les détails. Voilà pourquoi trois jours après l'accouchement les représentants du village viennent demander des renseignements sur ce qui s'est passé, s'intéressent à l'état de l'enfant et de la mère. Si la femme sait certainement qu'elle ne peut s'appuyer sur personne pour élever l'enfant, elle recourt à l'infanticide comme à une solution pour rétablir l'ordre social antérieur. Cela se voit très bien dans ses témoignages, qui gravitent autour de la façon dont elle est regardée par sa propre famille et par le village : « à cause de la honte des autres », « elle a eu peur des ses parents et du village ». L'autorité de la famille et du village sur l'individu n'est pas mis en question, ni discutée, elle est seulement acceptée.

Même si des fois la femme essaie de trouver des lieux retirés pour cacher le corps de l'enfant tué ou pour précipiter sa disparition, en le laissant dans la voie des animaux (dans la forêt, auprès des eaux, dans les champs, dans les granges, etc.), dans d'autres cas elle ne peut pas annihiler son amour maternel. Et se conforme aux traditions des villages concernant l'enterrement, qui incluent la maison parmi les espaces où se déroule le rituel lié à cet événement⁴⁴. Derrière la porte, dans le vestibule ou auprès de l'âtre, voilà les lieux où les paysannes roumaines enterrent l'enfant qui est mort-né ou qui est tué. La communauté et ses représentants connaissent ces pratiques et savent où chercher le corps s'ils soupçonnent un crime. Ils ne regardent pas ces pratiques comme quelque chose d'anormal,

⁴⁴ Ernest Bernea, *Înmormântarea în Gorjul de Nord*, Cartea Românească, Bucarest, 1998, p. 98-99.

mais comme une façon de préserver la mémoire familiale et la fécondité. Au pôle opposé se placent l'Etat et l'Eglise, qui considèrent ces pratiques comme des « actes totalement inhumains », impossible à comprendre, et refusent de croire que ces rituels de rapprochement des morts sont possibles habituellement dans le monde du village qui se trouve sous leur patronage. Même si ce regard sur la communauté villageoise et sur ses traditions est profondément critique, il ne faut pas oublier que l'Etat est dans une période de formation de sa propre identité, qui suppose aussi la définition d'une attitude spécifique par rapport au comportement déviant et criminel. La législation pénale concernant l'infanticide a connu un changement constant jusqu'à la moitié du XIX^e siècle, la peine de mort étant remplacée par la réclusion monacale pour une période déterminée. Parmi les solutions envisagées par l'Etat pour protéger le corps de l'enfant et pour prévenir l'infanticide et surtout l'abandon, on doit mentionner la création de l'Eforie des Maisons de Bienfaisance ; plus précisément, dans les années 1830 on crée l'Institut des Pauvres, institution qui a eu un rôle très important. L'éducation des enfants abandonnés, l'assistance accordée aux parents pauvres sont des appuis importants, surtout dans le milieu urbain. Malheureusement, malgré le but proposé, cette institution et en général les politiques d'assistance sociale n'ont pas eu l'effet escompté dans le milieu rural, qui est resté longtemps un espace fermé aux renouveaux, la communauté préférant résoudre elle-même ses problèmes et seulement après faire appel à l'autorité centrale. Même si elle n'a pas une perspective unitaire sur ce que signifie le corps de l'individu, y compris de l'enfant, nous pouvons affirmer que la société roumaine de la première moitié du XIX^e siècle encourage la valorisation du corps de l'individu du point de vue social et économique.